



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 07 novembre 2022 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA
Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE
Excusé : M. DURAND
Assiste : M. GALOPIN, responsable des affaires sportives

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 175

U.S. MOURSOISE – 522881 – MARON Jeremy – (Senior) – club quitté : INTER HTE HERBASSE A CREPOL (517343)

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b des RG de la FFF ;

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande que le club quitté serait en inactivité ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier, que le club quitté a déclaré officiellement son inactivité en Senior le 02/09/2022 ;

Considérant qu'il avait engagé une équipe dans cette catégorie la saison dernière ;

Considérant, de ce fait, que l'article 7.3 des RG de la Ligue ne peut être appliqué pour rétroactivité au 1^{er} juin ;

Considérant que la licence du joueur en rubrique a déjà été demandée avant la mise en inactivité officielle par le club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 176

F.C. CHAMALIERES – 520923 – BARRY Alpha – (U19) – club quitté : A.S. MONTFERRANDAISE – 508763.

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté,

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité Senior ;

Considérant que la demande la licence a donc bien été faite après la mise en inactivité ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».

Considérant que le joueur est dans son droit ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 177

GRENOBLE FOOT 38 – 546946 – PONTET Nina – (U17 F) – club quitté : O. ST MARCELLIN – (504713).

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté ;

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que : *« lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande »*

Considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans les catégories U18F / U17F / U16F depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1^{er} juin ;

Considérant les faits précités,

La Commission modifie le cachet mutation de la joueuse au bénéfice de l'article 117/b pour évoluer dans sa catégorie d'âge uniquement.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 178

F.C. VALLEE DE LA GRESSE – 545698 – ALLARD Clément et VOISIN FRADIN Julien – (U14) – club quitté : F.C. MONESTIER (537141)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté,

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité U15 / U14 en date du 22 août 2022 ;

Considérant que les demandes de licences ont donc bien été faites après la mise en inactivité ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de

l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».

Considérant que les joueurs sont dans leur droits ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 179

A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON – 552955 – MATHEVON Timothe (U17) – club quitté : ENT. SPORTS CHAMPDIEU MARCILLY (590363)

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que : « *est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».*

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande que le club quitté serait en inactivité ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier, que le club quitté n'a pas déclaré officiellement son inactivité en U18 à ce jour ;

Considérant que le club quitté avait engagé une équipe dans cette catégorie la saison dernière ;

Considérant que la licence du joueur en rubrique a déjà été demandée ;

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 180

SPORTING NORD ISERE – 528363 – TCHIDJE Romain – (U16)

Considérant que le club demande l'exemption de la mention hors délai pour le cachet mutation ;

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande les faits suivants :

* Le joueur a quitté le club de RIEDISHEIM FC car ses parents ont déménagé afin de s'installer à Villefontaine pour raison professionnelle, il n'a donc pas eu d'autre choix que de quitter ce club de la Ligue du Grand Est (District d'Alsace) ;

Considérant que la Ligue, en tant qu'organe déconcentré de la FFF, a l'obligation de respecter les dispositions règlementaires inscrites au sein des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que déroger à cette règle, reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions règlementaires alors qu'aucune dérogation n'est prévue par ledit Règlement ;

Considérant, en outre, qu'accorder une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, viendrait rompre l'équité de traitements entre les clubs ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 181

F.C. TORANCHE – 860487 – JACQUEMOND Tom et ROUSSET Mathéo (U14) – club quitté : LA PLAINE PONCINS (515183)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté ;
Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que : « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande* »

Considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans les catégories U15 / U14 depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1^{er} juin ;

Considérant les faits précités ;

La Commission modifie le cachet mutation des joueurs au bénéfice de l'article 117/b pour évoluer dans leur catégorie d'âge uniquement.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 182

C.O. CHATEAUNEUF DU RHONE – 525624 – HANNOU Nawfel (U14) – club quitté : C.O. DONZEROIS (504332)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité U15 / U14 en date du 20/09/ 2022 ;

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que : « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande* »

Considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans les catégories U15 / U14 depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1^{er} juin ;

Considérant les faits précités ;

La Commission modifie le cachet mutation du joueur au bénéfice de l'article 117/b pour évoluer dans sa catégorie d'âge uniquement.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 183

ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE – 504261 – FEROU L Elian (U14) – club quitté : C.O. DONZEROIS (504332)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité U15 / U14 en date du 20/09/ 2022 ;

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que : « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs,*

le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande »

Considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans les catégories U15 / U14 depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1^{er} juin ;

Considérant les faits précités,

La Commission modifie le cachet mutation du joueur au bénéfice de l'article 117/b pour évoluer dans sa catégorie d'âge uniquement.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 184

U.S. 2 VALLONS – 529284 – AGUERO Théo (U17) – club quitté : A.S. LA SANNE ST ROMAIN DE SURIEU (528571)

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que : « *est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».*

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande que le club quitté serait en inactivité ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier, que le club quitté n'a pas déclaré officiellement son inactivité en U18 à ce jour ;

Considérant que le club quitté avait engagé une équipe dans cette catégorie la saison dernière ;

Considérant que la licence du joueur en rubrique a déjà été demandée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 185

ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE – 504261 – TEKKANAT Demirkan (U17) – club quitté : A.C. VEDENE LE PONTET (517701)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite au retour au club quitté ;

Considérant que le club demande l'application de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que cet article dispose que : « *En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.* »

Considérant que le joueur souhaite revenir au club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission modifie le cachet mutation du joueur au bénéfice de l'article 99.2.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 186

F.C. GRESIVAUDAN – 517504 – LANCIAN Amandine – (U19 F) – club quitté : ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ – (781983)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité totale du club quitté ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité Senior F en date du 24/08/2022 ;

Considérant que la demande de la licence a donc bien été faite après la mise en inactivité ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».

Considérant que la joueuse est dans son droit ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 187

U.S. CORBELIN – 504301 – BOUILLON Romain (U18) – club quitté : F.C. LA TOUR SAINT CLAIR – 550032

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité en catégorie U20.

Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club a fourni à l'appui de sa demande l'accord écrit du club quitté,

Considérant les faits précités,

La Commission entérine la demande de modification de la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/d.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 188

U.S. ST BEAUZIRE – 522594 – BESSON Tom – (U19) – club quitté : A.S. MONTFERRANDAISE – 508763.

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité Senior ;

Considérant que la demande de licence a donc bien été faite après la mise en inactivité ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa

catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».

Considérant que le joueur est dans son droit ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 189

A.S. BELLECOUR PERRACHE LYON – 526814 – RAISSI Ismael (U19) – club quitté : F.C. VENISSIEUX (582739)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétition U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club ;
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence sans cachet mutation avec impossibilité de jouer en compétition senior.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 190

A.S. PORTUGAIS ROANNE – 530056 – GUNHEY Mithat – KIRBISLI Mustafa – YIGITHER Samet – YIGITHER Serkan et ZORLU Emre (Seniors) – club quitté : F.C. ROANNE (546805)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité Senior ;

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que : « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande* »

Considérant que le club quitté a engagé une équipe dans la catégorie Senior cette saison ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 191

**S.A. THIernois – 508776 – DA SILVA AZEVEDO Lilian – BORGES CARREIRA Lisandro – FRILY BOUHEND Nahid et PINAY Benoit (U15) – club quitté : C.S. PONT DE DORE (526934)
FLEURY Kevin (U15) – club quitté : A.S. ESCOUTOUX (522241)**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité des clubs quittés ;

Considérant que les clubs quittés n'ont pas fait l'objet d'une mise en inactivité ;

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que : « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande* »

Considérant que les clubs quittés ont engagé une équipe en entente dans les catégories U15/U14 la saison dernière ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 192

G.S. DE CHASSE SUR RHONE FOOTBALL – 504252 – LUCIDI Jordan – MIRTO Steven – GONZALEZ Robin – SELLAMI Sofian – FERMAS Yanis – BELLAHCENE Merwan – HANINE Hamza et KERMADI Kyliane (Seniors)

Considérant que le club demande la modification du cachet apposé sur les licences de ses joueurs,

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande les faits suivants :

* la mauvaise gestion de l'ancien président, qui était seul en charge des demandes de licence ;

* aucun suivi des dossiers refusés par le service licence n'a été fait par ce dernier ;

Considérant que l'article 82.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Considérant que la saisie seule des dossiers ne suffit pas au regard du règlement,

Considérant que la Ligue, en tant qu'organe déconcentré de la FFF, a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires inscrites au sein des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que déroger à cette règle reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors qu'aucune dérogation n'est prévue par ledit Règlement que cela viendrait rompre l'équité de traitements entre les clubs ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 193

E.S. DE VEAUCHE – 504377 – FORISSIER Ilan – (U16) – club quitté : F.C. BORDS DE LOIRE (553751)

E.S. DE VEAUCHE – 504377 – MAUARY Edouard – (U16) – club quitté : S.C. SURY LE COMTAL (504249)

E.S. DE VEAUCHE – 504377 – PALLANDRE Damien – (U16) – club quitté : ANZIEUX FOOT (560559)

E.S. DE VEAUCHE – 504377 – ZARLI Enzo – (U16) – club quitté : F.C. ST MARCELLIN EN FOREZ (520060)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité des clubs quittés ;

Considérant que les club quittés n'ont pas fait l'objet d'une mise en inactivité U18 / U17 / U16 ;

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que : « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande* »

Considérant que les clubs quittés ont engagé une équipe dans les catégories U18 / U17 / U16 cette saison ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 194

BALLON BEAULONNAIS – 506234 – FRIZOT Benjamin et HAUMONT Jean Philippe (Seniors)

Considérant que le club demande la modification du cachet apposé sur les licences de ses joueurs,

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande les faits suivants :

* Pour FRIZOT Benjamin : la demande a été saisie avant le 14 juillet, dossier refusé à deux reprises, à la suite des refus, les nouveaux documents ont été renvoyés le 27 juillet et le 1^{er} août ;

* Pour HAUMONT Jean-Philippe : la demande a été saisie dans les délais, dossier refusé à trois reprises, à la suite des refus, les nouveaux documents ont été renvoyés le 25 juillet, le 30 juillet et le 02 août ;

Considérant que l'article 82.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Considérant que la saisie seule des dossiers ne suffit pas au regard du règlement,

Considérant que la Ligue, en tant qu'organe déconcentré de la FFF, a l'obligation de respecter les dispositions règlementaires inscrites au sein des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que déroger à cette règle, reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions règlementaires alors qu'aucune dérogation n'est prévue par ledit Règlement ; que cela viendrait rompre l'équité de traitements entre les clubs ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 195

A.S. CHAMBEON MAGNEUX – 546352 – GUILLARME Thomas (U14) – club quitté : F.C. LA PLAINE PONCINS – (515183)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité en catégorie U15/U14.

Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse

adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club a fourni à l'appui de sa demande l'accord écrit du club quitté,

Considérant les faits précités,

La Commission entérine la demande de modification de la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/d.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 196

ATOMIC SP.C. DE LACHAUX – 545597 :

ALGARTE MOUSSAOUI Sebastien – BOURDIER Cyril et DENEUVILLE CONSTANT Jérôme – (Seniors) – club quitté : F.C. PASLIERES NOALHAT – (525423)

BURBAN Hugo (Senior) – club quitté : S. ATHIERNOIS – (508776)

CHOUISSA Alexandre (Senior) – club quitté : U.S. BUSSETOISE – (515086)

JOUBERT Remi (Senior) – club quitté : ENT. S. DE LA MONTAGNE BOURBONNAISE (549900)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité en catégorie Senior ;

Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ;

*Pour les joueurs **ALGARTE MOUSSAOUI Sebastien et BURBAN Hugo ;**

Considérant qu'après vérification au fichier, la Commission a constaté l'accord des clubs quittés,

Considérant les faits précités,

La Commission entérine la demande de modification des licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/d.

*Pour les joueurs **BOURDIER Cyril – DENEUVILLE CONSTANT Jérôme – CHOUISSA Alexandre et JOUBERT Remi,**

Considérant qu'après vérification au fichier, la Commission n'a pas constaté l'accord des clubs quittés, que le club recevant n'a pas fourni à l'appui de sa demande les accords écrits,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande du club, tant qu'il n'a pas fourni l'accord écrit des clubs quittés.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 197

F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 – 504281 :

HODEBOURG Meryl (U14 F) – club quitté : U.S PLAIN DE L'AIN – (561130)

MENESSIER Blanche (U15 F) – club quitté : U.S DES DOMES – (542551)

BENHAMMOU Shirine – CINEAUX Sherley – CINEAUX Sherline (U16 F) – club quitté : F.C. MACON – (527265)

BREGAND Laura (U16 F) – club quitté : PLAIN RERVERMONT (553892)

DARLEY Louane (U16 F) – club quitté : F.C. PETITE MONTAGNE (560803)

PHARIZAT Jeanne (U16 F) – club quitté : F.C. PLAIN TONIQUE (560193)

POUPON Pauline (U16 F) – club quitté : A.S. MONTREAL LA CLUSE FOOTBALL (511575)
RIESS Lola (U16 F) – club quitté : VIGNERONNE S. ROMANECHOISE (506901)
ROCHE Sarah (U16 F) – club quitté : F.C. VAULX EN VELIN (504723)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité des clubs quittés ;

***Pour les joueuses : HODEBOURG Meryl – MENESSIER Blanche –BENHAMMOU Shirine – CINEAUX Sherley – CINEAUX Sherline – BREGAND Laura – DARLEY Louane – PHARIZAT Jeanne – POUPON Pauline et RIESS Lola ;**

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que : « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande* »

Considérant que les clubs quittés n'ont pas engagé d'équipes dans les catégories U18F / U17F / U16F depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1^{er} juin ;

Considérant les faits précités,

La Commission modifie le cachet mutation des joueuses au bénéfice de l'article 117/b pour évoluer dans leur catégorie d'âge uniquement.

***Pour la joueuse : ROCHE Sarah (U16 F) :**

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité ;

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que : « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande* »

Considérant que le club quitté a engagé une équipe dans les catégories U18F / U17F / U16F cette saison ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à cette demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 198

FOOT SALLE CIVRIEUX D'AZERGUES – 549799 – LESCURE Maite (Futsal / Senior F) club quitté : F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS (504256)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 199

ET.S. MALISSARDOISE – 523342 – PERRIARD Severin (Senior) club quitté : ENTENTE SPORTIVE BEAUMONTELEGER (582281).

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné a répondu à la Commission et donné ses explications ;

Considérant qu'il confirme libérer le joueur ;

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 200

ASSOCIATION CHANDIEU-HEYRIEUX – 582234 – SANCHEZ Killian (Senior) club quitté : F.C. COLOMBIER SATOLAS (581381)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club quitté, questionné n'a pas répondu à la Commission dans les délais impartis ;

Considérant que le club n'a pas exprimé de réelles justifications et que cette absence de réponse peut être considérée comme abusive ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par les joueurs comme demandé ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 201

A.S. DE PUSIGNAN – 582136 – BOCCUZZI Antoine (Senior) club quitté : U.S. EST LYONNAIS FOOT (580927)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord dans les délais ;

Considérant que le club quitté, questionné n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant que le club n'a pas exprimé de réelles justifications et que cette absence de réponse peut être considérée comme abusive ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par les joueurs comme demandé ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère les joueurs et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN